

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 FEVRIER 2019

DELIBERATION N° DEL005-19

Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20190204-DEL005-19-DE
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 4 février à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 29 janvier 2019, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, C. EGEA, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. ROULAND, C. TISON, et MM. T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, J. PAVAN, C. SERGENT, P. VERRI.

Pouvoirs :

M. BAH Rahim (Pouvoir à Jacques FABBRO, en date du 4 février 2019)
M^{me} BEREZIAT Isabelle (Pouvoir à Christine TISON, en date du 4 février 2019)
M^{me} CUSSIGH Sylvie (Pouvoir à Paul BERTHOLLET, en date du 4 février 2019)
M. DUSSERRE Andy (Pouvoir à Jean PAVAN, en date du 04 février 2019)
M^{me} FERRACIOLI Chantal (Pouvoir à Daniel FINAZZO, en date du 4 février 2019)
M^{me} GERACI Marianne (Pouvoir à Alberte BONNIN-DESSARTS, en date du 29 janvier 2019)
M. GUERRE GENTON Jean-Claude (Pouvoir à Simone BRANON-MAILLET, en date du 1^{er} février 2019)
M. MORIN Georges (Pouvoir à Pierre VERRI, en date du 4 février 2019)
M. PERRIER Yves (Pouvoir à Claude SERGENT, en date du 31 janvier 2019)

Absents excusés :

M^{me} AMBREGNI Nadège
M. DUBOIS Stéphane
M^{me} GONZALEZ Gisèle

M. DANIEL FINAZZO A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

OBJET : adaptation du régime indemnitaire existant pour les cadres d'emplois pour lesquels la transposition au RIFSEEP n'est pas encore possible ou prévue.

Rapporteur : Pierre VERRI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les primes et indemnités pouvant être attribuées aux agents de la fonction publique territoriale listées ci-dessous,

Vu les précédentes délibérations portant sur le régime indemnitaire,

Vu la délibération n° DEL004-19 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 janvier 2019,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, a instauré par délibération le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant que, dans un souci d'équité entre les personnels, il y a lieu d'adapter le régime indemnitaire actuel pour les cadres d'emplois pour lesquels la transposition au RIFSEEP n'est pas encore possible ou prévue.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer un régime indemnitaire comportant une part fixe et une part variable pour les cadres d'emplois pour lesquels la transposition au RIFSEEP n'est pas encore possible ou prévue et d'adopter les dispositions suivantes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

Pour les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels permettant la transposition au RIFSEEP ne sont pas encore publiés ou pour ceux dont la transposition n'est pas prévue, le versement d'un régime indemnitaire est possible, notamment sur la base des assises réglementaires ci-après :

Filière technique (cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux):

Prime de service et de rendement

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)

décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009)

arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) modifié en dernier lieu par un arrêté du 30 août 2018 (JO du 31 août 2018)

Indemnité spécifique de service

décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-762 du 30 août 2018 (JO du 31 août 2018)

arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 août 2018 (JO du 31 août 2018)

circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22 mars 2000

Filière médico-sociale (cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, des puéricultrices territoriales, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture territoriaux) :

Prime de service

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (jo du 7 septembre 1991)
décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié (jo du 27 octobre 1968) pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs
décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (jo du 17 novembre 1998)
arrêté du 27 mai 2005 (jo du 29 mai 2005)
arrêtés du 1er août 2006 (jo du 4 août 2006)
arrêté du 6 octobre 2010 (jo du 8 octobre 2010)
arrêté du 24 mars 1967 (jo du 5 avril 1967) pour les autres cadres d'emplois

Indemnité de sujétions spéciales

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (jo du 7 septembre 1991)
décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (jo du 17 novembre 1998)
arrêté du 27 mai 2005 (jo du 29 mai 2005)
arrêtés du 1er août 2006 (jo du 4 août 2006)
arrêté du 6 octobre 2010 (jo du 8 octobre 2010)
décret n° 90-693 du 1er août 1990 (jo du 2 août 1990)

Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (jo du 7 septembre 1991)
décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (jo du 17 novembre 1998)
arrêté du 6 octobre 2010 (jo du 8 octobre 2010)
arrêté du 23 avril 1975 (jo du 27 avril 1975)

Prime d'encadrement

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)
décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 25/11/1998)
décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié (JO du 4/01/1992)
arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29/05/2005)
arrêté du 2 janvier 1992 modifié (JO du 4/01/1992)

Prime spécifique

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991)
décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998)
arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005)
arrêté du 1er août 2006 (JO du 4 août 2006)
décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 (JO du 1er décembre 1988)
arrêté du 7 mars 2007 (JO du 25 mars 2007)

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)
décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002)
modifié en dernier lieu par décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 (JO du 25 juillet 2013)
arrêté du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002)

Filière culturelle (cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique) :

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (jo du 7 septembre 1991)
décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié (jo du 8 octobre 1950)

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (jo du 7 septembre 1991)
décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (jo du 17/01/1993)
arrêté du 15 janvier 1993 (jo du 17/01/1993)
note de service n° 2017-029 du 8 février 2017 (boen n° 9 du 2 mars 2017)

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (jo du 7 septembre 1991)
décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié (jo du 15 janvier 2002)
arrêté du 12 mai 2014 (jo du 14 mai 2014)
arrêté du 25 février 2002 (jo du 26 mars 2002)

Filière police (cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents territoriaux de police municipale) :

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale

loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (jo du 17 décembre 1996)
décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (jo du 1er juin 1997)
décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (jo du 21 janvier 2000)
décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (jo du 18 novembre 2006)

Indemnité d'administration et de technicité

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (jo 7 septembre 1991)
décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (jo 1er juin 1997)
décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (jo 21 janvier 2000)
décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (jo 15 janvier 2002)
arrêté du 14 janvier 2002 (jo 15 janvier 2002)

LES BÉNÉFICIAIRES

Le régime indemnitaire (part fixe et part variable), s'ils ne perçoivent pas le RIFSEEP, est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), à l'exception des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique),
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune, à l'exception des agents rémunérés par référence à un grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique).
En fonction des situations, le régime indemnitaire sera ou ne sera pas versé aux agents vacataires horaires.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de la part fixe, et le cas échéant au titre de la part variable du régime indemnitaire, sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération peut être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité horaire pour travail de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- la prime de fin d'année,

qui restent en vigueur selon les modalités instituées dans les précédentes délibérations portant sur le régime indemnitaire.

MISE EN ŒUVRE DE LA PART FIXE DU REGIME INDEMNITAIRE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS

GROUPES DE FONCTIONS

Il est instauré au profit des bénéficiaires précités appartenant à des cadres d'emplois concernés par les primes mentionnées plus haut une part fixe de régime indemnitaire.

Le montant de cette part fixe est déterminé par groupes de fonctions, qui prennent en compte la latitude d'action (qui se définit par le champ et le niveau de décision attendu du poste) et la complexité (qui se définit à travers la variété et l'ampleur des sujets à traiter, le degré de connaissances à mobiliser ainsi que l'analyse requise sur le poste) des postes.

Ces groupes de fonctions sont définis de la manière suivante :

Groupe A :

- Fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en œuvre de consignes ou de protocoles préétablis.
- Le travail est souvent basé sur une planification quotidienne. Les situations de travail sont très normées. Une capacité d'auto contrôle et d'adaptation de son action, dans le cadre des procédures définies et/ou dans les relations à l'usager, est toutefois requise.
- Le champ d'action et les domaines d'intervention restent limités.
- Les activités peuvent être maîtrisées via un apprentissage de terrain de quelques semaines à un trimestre.

Groupe B :

- Fonctions dont les activités correspondent à des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies.
- La mise en œuvre des activités nécessite néanmoins quotidiennement des choix techniques et/ou comportementaux parmi un éventail de solutions définies avec la hiérarchie et/ou par des protocoles métier.
- Les activités présentent généralement une certaine variété ou simultanéité requérant une auto-organisation et une adaptation au quotidien.

Groupe C :

- Action guidée par des pratiques professionnelles et des règles de l'art connues, mais nombreuses situations de travail nécessitant l'appréciation du professionnel, appelé :
 - soit à travailler le plus souvent en très grande autonomie,
 - soit à exercer une fonction régulière de coordination.
- Activités cumulant des dimensions technique, d'organisation et de communication significatives.

Groupe D :

- Action guidée par des réglementations connues et par un vaste ensemble de techniques.
- Le professionnel bâtit et planifie ses actions sur plusieurs semaines.
- Situations dont la solution requiert une identification, une recherche et une construction par application des connaissances acquises.
- Conseil technique.

Groupe E :

- Action guidée par des réglementations et/ou des processus complexes.
- Situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement.
- Aide à la décision stratégique sur son champ d'activités.

Groupe F :

- Gestion d'un service sur la base d'objectifs opérationnels bien définis.
- Définition et mise en œuvre de plans d'actions à court et moyen termes nécessitant une connaissance approfondie du domaine.
- Prise de décisions techniques et organisationnelles, dans un cadre juridique, financier et d'orientations défini.
- Aide à la décision.

Groupe G :

- Pilotage et management d'un service impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court, moyen et long termes.
- Latitude d'action importante et prise de décisions dans un environnement complexe.
- Négociation avec les partenaires dans le cadre du mandat défini par sa direction.
- Aide à la décision.

Groupe H :

- Pilotage et management d'une direction comportant plusieurs services.
- Contribution à la définition des orientations stratégiques sur un périmètre étendu et à la cohérence de l'action de la collectivité.
- Action guidée par une multiplicité d'enjeux, notamment politiques, juridiques, financiers, techniques et humains.
- Veille stratégique, impulsion des partenariats, pilotage budgétaire et structuration du conseil aux élus.

Groupe I :

- Direction générale des services

Pour appartenir à un groupe de fonctions, un poste doit correspondre à l'intégralité de la définition de celle-ci.

Les fonctions rattachées aux différents groupes de fonctions figurent en annexe 1 de la présente délibération.

MONTANTS DE LA PART FIXE DU REGIME INDEMNITAIRE

En fonction des situations, la part fixe du régime indemnitaire peut comprendre :

- un régime indemnitaire fixe de base
- une indemnité de garantie individuelle d'augmentation
- une majoration pour sujétions
- une indemnité différentielle
- une indemnité additionnelle

• REGIME INDEMNITAIRE FIXE DE BASE

A compter du 1^{er} février 2019, les montants mensuels du régime indemnitaire fixe de base correspondant aux 9 groupes de fonctions définis plus haut sont les suivants :

Groupe de fonctions	Montant mensuel du régime indemnitaire fixe de base
A	200 €
B	220 €
C	240 €
D	280 €
E	330 €
F	400 €
G	450 €
H	800 €
I	1450 €

Au mois de février 2019, lors de l'adaptation du régime indemnitaire existant au RIFSEEP, ces montants sont augmentés de 350 € (au prorata du temps de travail) pour tous les agents bénéficiant de la part fixe du régime indemnitaire.

Le montant attribué aux agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service respectera la limite des montants prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Ces montants respectent les plafonds réglementaires.

• INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE D'AUGMENTATION

Une indemnité de garantie individuelle d'augmentation, calculée hors majorations pour sujétions, est versée aux agents pour lesquels le gain entre l'ancien régime indemnitaire lié au niveau du poste (correspondant au cumul « régime indemnitaire de niveau 1 à 7 » et « régime indemnitaire additionnel » le cas échéant) et le régime indemnitaire fixe de base est inférieur à 20 € par mois (à temps complet).

Le montant de l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation versé mensuellement est calculé de la manière suivante :

indemnité de garantie individuelle d'augmentation = 20 € - [régime indemnitaire fixe de base - (régime indemnitaire + régime indemnitaire additionnel)]

L'indemnité de garantie individuelle d'augmentation est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation de 350 € en février dans ce calcul.

L'indemnité de garantie individuelle d'augmentation n'est pas cumulable avec l'indemnité différentielle.

- **MAJORATION POUR SUJETIONS**

Afin de prendre en compte diverses sujétions, il est versé une majoration pour sujétions dans les cas suivants :

Sujétions (2 maximum / agent hors régie)	Montant mensuel de la majoration
Travaux dangereux, incommodes, insalubres et salissants :	
- agents de propreté urbaine	60 €
- autres agents	40 €
Régie	10 €
Rôle d'interface au sein de l'équipe (groupes A et B)	20 €
Horaires décalés, coupés, contraints	30 €
Exposition à des violences physiques ou verbales liée à des missions d'intervention auprès des administrés sur la voie publique	30 €
Exposition à des violences physiques ou verbales liée à des missions de 1er accueil	30 €
Environnement de travail bruyant	30 €

- **INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE**

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures.

Le montant de l'indemnité différentielle versé mensuellement en plus du régime indemnitaire fixe de base et des majorations pour sujétions est calculé de la manière suivante :

indemnité différentielle = (régime indemnitaire antérieur + régime indemnitaire additionnel antérieur + autres primes) – (régime indemnitaire fixe de base + majorations pour sujétions)

Pour l'organisation des élections et du recensement, l'indemnité différentielle est versée dans la limite du régime additionnel qui était antérieurement versé pendant la période électorale et de recensement.

L'indemnité différentielle est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation de 350 € en février 2019 dans ce calcul.

L'indemnité différentielle n'est pas cumulable avec l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation.

Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

• **INDEMNITÉ ADDITIONNELLE**

Pour permettre de reconnaître les efforts supplémentaires réalisés par des agents sur demande de la collectivité dans des conditions de service particulières liées entre autres à des absences de personnel au sein du service, il sera possible de verser une indemnité additionnelle qui s'ajoutera au montant mensuel du régime indemnitaire fixe de base, de l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation, des majorations pour sujétions, et de l'indemnité différentielle déjà perçus par l'agent. Cette indemnité additionnelle sera déterminée en référence aux montants du régime indemnitaire fixe de base des neuf groupes de fonction et pourra être intégrale ou partielle.

M. le Maire et la direction générale examineront les différentes situations et décideront des modalités à mettre en œuvre. Il sera systématiquement vérifié que le cumul du régime indemnitaire fixe de base, de l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation, des éventuelles majorations pour sujétions, et de l'indemnité différentielle le cas échéant respecte les plafonds réglementaires. Un arrêté du Maire sera alors établi.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le régime indemnitaire fixe de base, l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation, les majorations pour sujétions, et l'indemnité différentielle (à l'exception de celle concernant l'agent en charge des élections et du recensement, versée uniquement en période électorale ou de recensement) font l'objet d'un versement mensuel.

Elles sont proratisées en fonction du temps de travail.

L'attribution du régime indemnitaire fixe de base, de l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation, des majorations pour sujétions, et de l'indemnité différentielle fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant du régime indemnitaire fixe de base, de l'indemnité de garantie individuelle d'augmentation, des majorations pour sujétions, et de l'indemnité différentielle versé aux agents fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions engendrant un changement de groupe de fonctions ou l'exposition à de nouvelles sujétions.

MODULATION DE LA PART FIXE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Quelque soit la nature de l'absence, la part fixe du régime indemnitaire est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base.

MISE EN ŒUVRE DE LA PART VARIABLE DU RÉGIME INDEMNITAIRE : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents bénéficiant de la part fixe du régime indemnitaire une part variable.

Le versement de cette part variable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Son montant est compris entre 0 € et le montant maximum indiqué ci-après pour chacun des groupes de fonctions.

MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE LA PART VARIABLE DU RÉGIME INDEMNITAIRE POUR CHAQUE GROUPE DE FONCTIONS

Le montant maximum de la part variable du régime indemnitaire qui peut être attribué à un agent est déterminé pour chacun des groupes de fonctions. Ce sont les mêmes groupes de fonction que ceux de la part fixe du régime indemnitaire.

A partir d'octobre 2019 et les années suivantes au cours de ce même mois, le montant maximum suivant pourra être versé aux agents bénéficiant de la part fixe du régime indemnitaire, en fonction du groupe de fonctions auquel ils appartiennent :

Groupe de fonctions	Montant maximum annuel de la part variable du régime indemnitaire
A	200 €
B	220 €
C	240 €
D	280 €
E	330 €
F	400 €
G	450 €
H	800 €
I	1 450 €

CONDITIONS DE VERSEMENT

La part variable du régime indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel au mois d'octobre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur l'année N-1.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

Les modalités d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable du régime indemnitaire seront définies en 2019.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année de l'année N-1.

MODULATION DE LA PART VARIABLE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Les absences seront prises en compte dans le versement de la part variable du régime indemnitaire selon des modalités qui seront définies en 2019.

RENEGOCIATION DES MONTANTS DE LA PART FIXE ET DE LA PART VARIABLE DU REGIME INDEMNITAIRE

Une négociation entre la municipalité et les représentants du personnel sur une éventuelle hausse des montants du régime indemnitaire (part fixe et/ou part variable), qui tiendra compte de la situation financière de la commune, aura lieu chaque année au cours du dernier trimestre de l'année N pour l'année N+1.

DATE D'EFFET

La présente délibération est mise en œuvre sur la paie du mois de février 2019.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire composé d'une part fixe et d'une part variable dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.


Conclusions : La présente délibération est approuvée par 25 voix pour et 1 abstention.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 4 février 2019.

Pour extrait conforme,
Le Maire,




Pierre VERRI.

